



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la sécurité sanitaire de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la protection animale Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : MAMS / SLE / PJ / PF / ED Tél : 01 49 55 84 70 Courriel institutionnel : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr abattage.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr NOR : AGRG1232754N</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8182 Date: 22 août 2012</p>
---	--

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Préfets

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Sans objet

Date d'expiration : Aucune

Date limite de réponse/réalisation : Aucune

📎 Nombre d'annexes : 4

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Modalités de délivrance du certificat de compétence « Protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » et dispositions transitoires.

Références :

Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Code rural et de la pêche maritime - partie réglementaire livre II, titre Ier, chapitre IV, section 4 « Abattage » articles R.214-63 à R.214-81 et R.215-8, livre II titre III

Code rural et de la pêche maritime – partie législative livre II, articles L.206-2 et L.237-2

Décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort

Résumé : La présente note d'information précise les modalités de délivrance du certificat de compétence prévu par l'arrêté du 31 juillet 2012, en accord avec les dispositions du nouveau règlement européen relatif à protection des animaux au moment de leur mise à mort. Sont concernés certains opérateurs et le responsable protection animale des établissements d'abattage et des élevages d'animaux à fourrure. Le certificat est délivré par la DD(CS)PP après que le candidat a suivi une formation adaptée à son poste et a réussi l'évaluation correspondante.

Mots-clés : protection animale, abattage, abattoir, mise à mort, animaux, fourrure, certificat de compétence, formation.

Destinataires	
<p>Pour exécution : DDPP/DDCSPP DAAF DRAAF SRAL (suivi d'exécution)</p>	<p>Pour information : ENV ENSV INFOMA Fédérations professionnelles concernées</p>

I- Contexte

Le règlement européen (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort introduit de nouvelles obligations en matière de formation du personnel en établissement d'abattage et en élevage d'animaux à fourrure. A partir du 1er janvier 2013, il prévoit l'obligation pour certaines catégories de personnel de ces établissements, notamment celles en charge d'opérations sur l'animal vivant, de détenir un certificat de compétence permettant de s'assurer qu'il possède le niveau minimum de savoir technique et de conscience de la bien-traitance animale requis pour le poste de travail qu'il occupe. L'arrêté relatif au certificat de compétence susvisé est le texte réglementaire français qui permet de mettre en œuvre ces dispositions. Il a pour objet de définir les conditions d'obtention du certificat de compétence "protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort". Des organisations professionnelles de l'abattage, de la fourrure, et des associations de protection animale spécialisées dans l'abattage ont été destinataires des projets de textes.

II- Certificat de compétence et personnes visées

A- Personnel concerné par le certificat

Dans les établissements d'abattage, tout le personnel au contact des animaux vivants est concerné. Il s'agit des personnes occupant un poste situé entre le déchargement et le hissage avant habillage (« opérateur » dans le texte de l'arrêté), employées par l'établissement ou mises à disposition (cas des sacrificateurs externes notamment).

Les abattoirs abattant au moins 1000 UGB ou 150 000 oiseaux ou lapins par an ont par ailleurs l'obligation de nommer un Responsable Protection Animale (RPA) à partir du 1er janvier 2013, conformément au Règlement (CE) n° 1099/2009. Ce RPA doit détenir le certificat de compétence couvrant l'ensemble des activités de l'abattoir (toutes les catégories d'animaux, d'opération et de matériel d'étourdissement de l'activité de l'abattoir).

Dans les élevages d'animaux à fourrure, la personne réalisant la mise à mort des animaux, ou à défaut une personne présente et supervisant directement cette opération, doit détenir le certificat de compétence correspondant aux animaux à fourrure.

B- Catégories couvertes par le certificat de compétence

Le certificat de compétence est spécifique du poste occupé et donc de la catégorie de personnel, d'animaux, de la catégorie d'opération et le cas échéant de la catégorie de matériel d'étourdissement. Ainsi plusieurs catégories ont été définies :

Catégories de personnel :

- Responsable Protection Animale
- Opérateur

Catégories d'animaux :

- Bovins/Veaux/Équidés
- Ovins/Caprins
- Porcins
- Volaille
- Lagomorphes et rongeurs
- Ratites
- Cervidés/Bisons
- Animaux à fourrure

Catégories d'opération :

- **Manipulation et soins** : pour les postes déchargement, réception, identification, logement, amenée, entrée dans le box de contention, et accrochage (volaille).
- **Mise à mort** : pour les postes immobilisation, étourdissement, affalage, hissage, saignée
- **Complément abattage sans étourdissement** : subordonné au suivi de la catégorie mise à mort, il s'agit d'un complément dans le cadre de la dérogation du I de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Catégories de matériel d'étourdissement :

- méthode mécanique : procédé perforant
- méthode électrique : pince à électronarcose ou électronarcose à bain d'eau
- méthode par exposition au gaz : CO2 ou mélanges de gaz

La catégorie de matériel d'étourdissement fait référence au matériel utilisé usuellement et non au matériel de secours qui peut être différent. Par exemple, dans le cas où une pince à électronarcose est utilisée en routine pour étourdir les ovins de l'établissement et qu'un matador est prévu comme matériel d'étourdissement de secours, seule la catégorie électrique utilisée en routine sera demandée.

Dans le cas d'un abattoir utilisant en routine deux méthodes d'étourdissement telles que le CO2 pour les porcs charcutiers et l'électronarcose pour les truies de réforme, la catégorie gaz et la catégorie électrique seront à prendre en compte.

C- Conditions d'obtention du certificat de compétence

Un tableau récapitulatif est joint en annexe I.

Dispositions pérennes

Cas général : formation + évaluation réussie = certificat de compétence

Les candidats à l'obtention du certificat de compétence devront suivre une formation correspondant aux catégories couvertes par le certificat de compétence. Cette formation devra être assurée par un dispensateur de formation habilité par le ministre en charge de l'agriculture. A l'issue de la formation, les personnels seront soumis à une évaluation sous forme de questionnaire à choix multiples, accessible par ordinateur sur un site internet sécurisé.

A l'issue de la formation et de la réussite à l'évaluation correspondante, le candidat pourra solliciter la délivrance d'un certificat de compétence par la DD(CS)PP de son domicile, pour une durée de 5 ans.

Il est possible que certaines actions de formation soient assurées par un dispensateur de formation habilité au sein même de l'établissement d'abattage. Je vous remercie de communiquer vos éventuelles observations relatives à la véracité et à la mise à jour des spécifications techniques et opérationnelles transmises au personnel formé, au bureau de la protection animale à la DGAL et au bureau des partenariats professionnels à la DGER, en charge des dossiers d'habilitation des dispensateurs de formation.

Remarque : attente d'une action de formation → certificat de compétence temporaire

Dans l'attente d'une action de formation, une personne peut demander un certificat de compétence temporaire pour les catégories relatives à son poste, **d'une validité de 3 mois**. Cette dérogation est prévue par l'article 21 point 5 du règlement (CE) n° 1099/2009. La personne peut alors travailler sur le poste concerné, à condition d'être inscrite en formation et d'être supervisée par un titulaire du certificat de compétence couvrant ce poste (le RPA de l'établissement ou un autre opérateur travaillant sur le même poste par exemple). **Ce certificat de compétence temporaire n'est pas renouvelable pour les mêmes catégories**. A ce titre, avant de délivrer un certificat de compétence temporaire, il convient de s'assurer qu'aucun certificat de compétence temporaire de même portée n'a été précédemment délivré au demandeur.

Il est néanmoins préférable que les personnels soient formés avant leur prise de poste.

Dispositions transitoires en 2013

Cas des opérateurs ayant plus de 3 ans d'expérience au 1er janvier 2013 : certificat de compétence transitoire opérateur

Les opérateurs justifiant de plus de 3 ans d'expérience professionnelle au 1er janvier 2013 sur les catégories d'animaux, d'opération et de matériel d'étourdissement concernées peuvent demander à bénéficier d'un certificat de compétence transitoire, valable jusqu'au **8 décembre 2015**. Cette dérogation s'appuie sur le règlement européen (article 29 point 2). L'effectif de ce type d'opérateur est important. Aussi, pour anticiper, il sera souhaitable par la suite que les opérateurs se forment, réussissent l'évaluation et demandent la délivrance d'un certificat de compétence d'une validité de 5 ans avant cette échéance.

Pour les certificats de compétence transitoires comprenant la catégorie « complément abattage sans étourdissement » la date de fin de validité est le 31 décembre 2013.

Cas des RPA ayant suivi une partie de la formation avant le 1er avril 2013 : certificat de compétence transitoire RPA

Pour faciliter la mise en place du dispositif du nouveau règlement, il a été prévu au niveau national que les RPA puissent disposer d'un certificat de compétence transitoire à condition qu'ils aient suivi au moins une partie de la formation de RPA (une journée au minimum) avant le 1er avril 2013. Ce certificat transitoire RPA est alors valable jusqu'au 31 décembre 2013, ce qui laisse environ 9 mois aux candidats pour suivre la fin de leur formation et réussir l'évaluation. Cette modalité ne s'applique pas aux opérateurs.

Cas des opérateurs de moins de 3 ans d'expérience déjà en activité ou nouvellement arrivés

A condition d'être inscrits à une action de formation prévue en 2013, et dans l'attente de cette action de formation, ces opérateurs peuvent bénéficier d'un certificat de compétence temporaire pour les catégories relatives à leur poste. Exceptionnellement en 2013, pour permettre une entrée en application progressive du nouveau règlement, les certificats de compétence temporaires délivrés courant 2013 seront valables jusqu'à fin 2013 (au lieu des 3 mois prévus par le règlement UE) et sans condition de supervision par un autre titulaire du certificat de compétence couvrant ce poste.

Certificats de compétence délivrés dans un autre pays

Les certificats de compétence obtenus dans un autre État membre de l'Union Européenne sont reconnus équivalents au certificat de compétence français (article 21 point 4 du règlement (CE) n° 1099/2009) pour les catégories d'animaux, d'opération et de matériel d'étourdissement pour lesquels ils sont délivrés. En revanche, aucune équivalence n'est à ce jour prévue pour les qualifications obtenues dans un pays tiers.

D- Dates d'entrée en application

L'arrêté entre en application dès sa publication, mais la détention du certificat de compétence (temporaire, transitoire, ou certificat après formation et évaluation) ne sera obligatoire qu'à partir du 1er janvier 2013, date d'entrée en application du Règlement (CE) n°1099/2009.

Le premier trimestre verra la mise en place de l'outil informatique. Ainsi, pour permettre la conclusion de la formation des opérateurs par l'évaluation informatique, les sessions de formation opérateur ne débiteront qu'à compter du 1er avril 2013.

Aussi nous vous demandons de ne pas prévoir de contrôle de détention du certificat de compétence, pour les opérateurs comme pour les RPA, avant le 1er avril 2013.

III- Procédure de délivrance

A- Certificats temporaires et transitoires : modalités de présentation simplifiée

Pour faciliter la gestion des nombreux dossiers de demande de certificat dans des délais restreints, le responsable de l'établissement présente à la DD(CS)PP l'ensemble des demandes de certificats temporaires et transitoires de son personnel sous forme de tableaux selon le modèle des annexes II et II bis, accompagnés des dossiers individuels auxquels seront joints les formulaires de demande et pièces jointes requises. Les demandes peuvent être instruites en DD(CS)PP ou par les services vétérinaires présents dans l'établissement.

Pour les certificats temporaires et transitoires, le formulaire de demande a été conçu pour être utilisé en tant que certificat. Les différents modèles de formulaire de demande de certificat de compétence « Protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » seront diffusés sous forme de cerfa. Le lien vers la localisation de ces formulaires vous sera transmis ultérieurement.

- 1- Le service instructeur des demandes pour la délivrance du certificat de compétence vérifie que
 - le dossier de demande de certificat est complet. Les pièces à fournir par le demandeur sont listées en annexe III,
 - les pièces jointes portent bien sur les mêmes catégories que les catégories visées par le certificat.
- 2- Sur le formulaire de demande de certificat temporaire ou transitoire, le service instructeur :
 - barre les catégories d'animaux non demandées pour limiter le risque de falsification du document,
 - indique la date de fin de validité,
 - appose son cachet et signe dans l'espace réservé à cet effet.
- 3- La DD(CS)PP archive une copie des tableaux récapitulatifs et des certificats délivrés.

B- Certificat de compétence « standard »

Le candidat adresse directement son dossier de demande de certificat à la DD(CS)PP de son domicile. La procédure de délivrance du certificat de compétence « standard » est la suivante :

- 1- Le service instructeur des demandes pour la délivrance du certificat de compétence vérifie que :
 - le dossier de demande de certificat est complet. Les pièces à fournir par le demandeur sont listées en annexe III,
 - les catégories suivies en formation correspondent bien aux catégories évaluées. En cas de discordance, il ne délivrera le certificat que pour les catégories à la fois suivies en formation et évaluées.
- 2- A partir du fichier-modèle joint en annexe IV et disponible en format word, le service instructeur :
 - remplit les coordonnées du candidat,
 - sélectionne les catégories pour lesquelles le certificat va être délivré,
 - valide le certificat sur présentation de l'attestation de suivi de la formation et du bordereau de score visé par le dispensateur de formation habilité démontrant la réussite à l'évaluation,
 - indique la date de fin de validité,
 - imprime le certificat,
 - appose son cachet et signe dans l'espace réservé à cet effet.
- 3- La DD(CS)PP archive le dossier de demande et une copie du certificat délivré.

C- Renouvellement du certificat de compétence

Le certificat de compétence peut être renouvelé selon la procédure décrite ci-dessus, à l'issue de 5 ans de validité.

Ce renouvellement est subordonné au suivi d'une formation à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort, assurée par un dispensateur de formation habilité, sans obligation d'évaluation pour les

opérateurs. En revanche pour les RPA, le suivi d'une formation et la réussite de l'évaluation conditionnent le renouvellement du certificat.

A ce stade, il n'y a pas d'obligation communautaire d'avoir une base de donnée des certificats délivrés. Aussi, il n'y aura pas de saisie dans SIGAL.

Je vous remercie de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du service de la coordination des actions sanitaires
C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Annexe I

Synthèse du dispositif

DISPOSITIONS TRANSITOIRES : en 2013

Cas de figure	Certificat	Validité
Opérateurs \geq 3 ans d'expérience	Certificat transitoire opérateur	Valable jusqu'au 8 décembre 2015 (31 décembre 2013 si travaille dans le cadre de la dérogation à l'étourdissement) Doivent suivre une formation et réussir l'évaluation avant la fin de validité de leur certificat
RPA ayant suivi une partie de leur formation avant le 1er avril 2013	Certificat transitoire RPA	Valable jusqu'au 31 décembre 2013 Doivent suivre la fin de la formation et réussir l'évaluation avant le 31 décembre 2013
Opérateurs $<$ 3 ans d'expérience (déjà en activité ou nouveaux arrivants)	Certificat temporaire	Exceptionnellement en 2013, le certificat temporaire est valable jusqu'au 31 décembre 2013. Doivent être inscrit à une action de formation ayant lieu en 2013, suivre cette formation et réussir l'évaluation avant le 31 décembre 2013.

DISPOSITIONS PERENNES

Cas de figure	Certificat	Validité
Opérateur formé et ayant réussi l'évaluation	Certificat de compétence	Valable 5 ans Renouvellement : formation
RPA formé et ayant réussi l'évaluation	Certificat de compétence	Valable 5 ans Renouvellement : formation + évaluation
Opérateur ou RPA inscrit en formation et dans l'attente du déroulement de la formation	Certificat de compétence temporaire	Valable 3 mois sous supervision d'une autre personne titulaire du certificat de compétence couvrant les catégories concernées. Non renouvelable

Annexe II

Modèles de tableaux récapitulatifs des demandes de certificat de compétence temporaires et transitoires « Protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »

Identification de l'établissement

Raison sociale :

Adresse :

N° Siret :

Adresse électronique :

Code postal/Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Activité de l'établissement (catégories d'animaux, méthodes d'étourdissement, autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement ou non...)

Date :

Certificats de compétence temporaires demandés

Nom	Prénom	Poste(s) occupé(s) ex: accrocheur volaille, saignée ovin...	Mentions du certificat demandé Voir annexe IIbis : ex: OPE (V1, OV2, OV#...)	Pièces jointes

Certificats de compétence transitoires demandés

Nom	Prénom	Poste(s) occupé(s) ex: accrocheur volaille, saignée ovin...	Mentions du certificat demandé Voir annexe IIbis : ex: OPE (V1, OV2, OV#...)	Pièces jointes

Annexe II bis

Codes associés aux mentions du certificat de compétence « Protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »

OPE (...) Opérateur

RPA (...) Responsable Protection Animale

B0 Bovins/équidés – Manipulation et soins

B1 Bovins/équidés – Mise à mort – Mécanique

B# Bovins/équidés – Complément sans étourdissement

OV0 Ovins / caprins – Manipulation et soins

OV2 Ovins / caprins – Mise à mort – Electrique

OV# Ovins / caprins – Complément sans étourdissement

P0 Porcins – Manipulation et soins

P1 Porcins – Mise à mort – Mécanique

P2 Porcins – Mise à mort – Electrique

P3 Porcins – Mise à mort – Gaz

V0 Volailles – Manipulation et soins

V1 Volailles – Mise à mort – Mécanique

V2 Volailles – Mise à mort – Electrique

V3 Volailles – Mise à mort – Gaz

V# Volailles – Complément sans étourdissement

L0 Lagomorphes/rongeurs – Manipulation et soins

L2 Lagomorphes/rongeurs – Mise à mort – Electrique

L# Lagomorphes/rongeurs – Complément sans étourdissement

R0 Ratites – Manipulation et soins

R2 Ratites – Mise à mort – Electrique

CB0 Cervidés / bisons – Manipulation et soins

CB1 Cervidés / bisons – Mise à mort – Mécanique

F Animaux à fourrure

Annexe III

Liste des pièces à joindre au dossier demande de certificat

Type de certificat	Pièces à fournir
Certificat « standard »	<ul style="list-style-type: none">✓ Formulaire de demande cerfa*✓ Copie de la pièce d'identité✓ Copie de l'attestation de formation délivrée par le dispensateur de formation✓ Copie du bordereau de score à l'évaluation signée par le dispensateur de formation
Certificat temporaire	<ul style="list-style-type: none">✓ Formulaire de demande cerfa*✓ Copie de la pièce d'identité✓ Copie de l'attestation d'inscription en formation délivrée par le dispensateur de formation
Certificat transitoire opérateur	<ul style="list-style-type: none">✓ Formulaire de demande cerfa*✓ Copie de la pièce d'identité✓ Justificatifs d'expérience professionnelle d'au moins 3 ans au 1er janvier 2013 sur les catégories demandées (certificats successifs de travail ou attestation de l'employeur)
Certificat transitoire RPA	<ul style="list-style-type: none">✓ Formulaire de demande cerfa*✓ Copie de la pièce d'identité✓ Attestation de suivi (partiel) de formation délivrée par le dispensateur de formation et datée avant le 1er avril 2013
Renouvellement de certificat « standard »	<ul style="list-style-type: none">✓ Formulaire de demande cerfa*✓ Copie de la pièce d'identité✓ Copie de l'attestation de formation délivrée par le dispensateur de formation✓ Copie du précédent certificat de compétence

*Le lien vers la localisation de ces formulaires cerfa vous sera transmis ultérieurement.

Annexe IV
Modèle de certificat de compétence
« Protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »

PRÉFET DE XXXX

**Direction
départementale
XXXX**

Destinataire

Sous direction

Date de naissance : [Texte]

Service

Paris, le [Texte]

Bureau

Objet : Certificat de compétence "Protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort"

Adresse

Références : [Texte]

Affaire suivie par : Prénom Nom - nom du service

tél. : 00 00 00 00 00

fax : 00 00 00 00 00

courriel : [Texte]

Monsieur,

Suite à l'examen de votre dossier et conformément aux dispositions en vigueur, je vous informe que le certificat de compétence « Protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » vous est accordé pour les catégories suivantes :

Opérateur	<i>Responsable Protection animale</i>	
Bovins/Equidés	Manipulation et soins	
	Mise à mort	Mécanique Electrique
	<i>Complément Abatage sans étourdissement</i>	
Ovins/Caprins	Manipulation et soins	
	Mise à mort	Mécanique Electrique
	Complément Abatage sans étourdissement	
Porcins	<i>Manipulation et soins</i>	Mécanique
	Mise à mort	Electrique Gaz
	<i>Complément Abatage sans étourdissement</i>	
Volaille	<i>Manipulation et soins</i>	Mécanique
	Mise à mort	Electrique Gaz
	<i>Complément Abatage sans étourdissement</i>	
Lagomorphes/Rongeurs	<i>Manipulation et soins</i>	Mécanique
	Mise à mort	Electrique Gaz
	<i>Complément Abatage sans étourdissement</i>	
Ratites	<i>Manipulation et soins</i>	Mécanique
	Mise à mort	Electrique Gaz
	<i>Complément Abatage sans étourdissement</i>	
Cervidés/Bisons	<i>Manipulation et soins</i>	Mécanique
	Mise à mort	Electrique
	<i>Complément Abatage sans étourdissement</i>	
Animaux à fourrure		

Date de fin de validité :

Cachet et signature du responsable du service instructeur :

Date : [Texte]